

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE BRANCHE DE LA TELEDIFFUSION

AVENANT N°2

Entre les soussignés,

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP) représenté par Valérie LANGUILLE ;

Le Syndicat des Médias de Servie Public (SMSP) représenté par Delphine ERNOTTE CUNCI ;

L'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services (ACCeS) représentée par Eric BRION ;

Le Syndicat des Télévisions Locales (Locales TV) représenté par Dominique RENAULD,

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes,

La F3C-CFDT représentée par Christophe PAULY,

Le SNPCA-CFE-CGC représenté par Jean-Jacques CORDIVAL,

FO Médias représenté par Françoise CHAZAUD,

L'UNSA-Spectacle et Communication représenté par Jean-Luc MAETZ

D'autre part,

Sont convenus ensemble de ce qui suit :

Article 1 :

A son extension, la convention collective nationale branche de la télédiffusion conclue le 2 juillet 2021 annule et remplace la convention collective nationale des chaînes thématiques conclue le 23 juillet 2004, étendue par arrêté en date du 4 juillet 2005 (IDCC 2411) et étendue aux chaînes locales par son avenant n°3 du 2 décembre 2010 lui-même étendu par arrêté du 17 mai 2011.



Toutefois, les dispositions de l'avenant n°1 à la convention collective des chaînes thématiques conclu le 16 décembre 2005 et étendu par arrêté le 11 décembre 2007 instaurant un régime de prévoyance continueront à s'appliquer aux seules chaînes thématiques et locales jusqu'à la conclusion et l'extension d'un avenant à la convention collective nationale branche de la télédiffusion instaurant un régime de prévoyance tel que prévu en son annexe n° 1 calendrier prévisionnel de négociation des annexes.

Il est, si nécessaire, précisé que le régime de prévoyance mis en place le 16 décembre 2005 est inapplicable aux autres entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale de la télédiffusion.


Article 2 :

L'article 29-4 de la Convention collective de la Télédiffusion est modifié comme suit :

Il est convenu que les dispositions prévues aux articles 29-2 et 29-3 ne s'appliqueront pas pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés et qui n'appartiennent pas à un groupe de sociétés au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce comprenant lui-même plus de 50 salariés.

Article 3 :

En vue de l'extension du présent avenant, la délégation patronale est mandatée pour saisir dans les meilleurs délais les services du ministère en charge du travail.

 2

Fait à Boulogne-Billancourt, le 08 décembre 2021

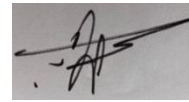
Pour les organisations patronales :

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP) représenté par Valérie LANGUILLE



Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP) représenté par Delphine ERNOTTE CUNCI

L'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services (ACCeS) représentée par Eric BRION



Le Syndicat des Télévisions Locales (Locales TV) représenté par Dominique RENAULD



Pour les organisations syndicales :

La F3C-CFDT représentée par Christophe PAULY,



Le SNPCA-CFE-CGC représenté par Jean-Jacques CORDIVAL,



FO Médias représenté par Françoise CHAZAUD,

Françoise CHAZAUD



Secrétaire Générale

L'UNSA-Spectacle et Communication représenté par Jean-Luc MAETZ

